

concernant le Protocole n° 2 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif à la coopération interterritoriale

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 8 mars 2002²,
arrête:

Art. 1

¹ Le Protocole n° 2 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif à la coopération interterritoriale est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier le Protocole n° 2 en formulant la déclaration suivante: «Conformément à l'art. 6 du Protocole n° 2, la Suisse déclare qu'elle appliquera les seules dispositions de l'art. 4 du Protocole additionnel.»

³ Le Conseil fédéral est autorisé à déclarer ultérieurement, lorsque les conditions seront remplies, que la Suisse appliquera également les dispositions de l'art. 5 du Protocole additionnel.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités internationaux.

¹ RS 101

² FF 2002 2937